

EXAMEN EUROPÉEN DE QUALIFICATION 2026

Épreuve D1-2

Cette épreuve contient :
Partie I : Questions juridiques

Question 4 : 8 points
Question 5 : 12 points
Question 6 : 13 points

Les candidats sont priés d'indiquer s'ils utilisent les Directives telles qu'applicables à la date de l'examen, ou les Directives figurant dans le programme.

Question 4

(8 points)

Le déposant F, un ressortissant slovène qui est domicilié aux États-Unis, a déposé une demande internationale PCT-F auprès de l'OEB en anglais.

Aujourd'hui, quelques jours après le dépôt, F souhaite retirer PCT-F.

- a) Auprès de quelles administrations F peut-il retirer activement PCT-F ?
- b) Quelles mesures F aurait-il besoin de prendre dans chaque cas ?

Question 5

(12 points)

EP-G a été déposée le 12 juillet 2022. La mention de la délivrance a été publiée le 11 juin 2025. Le 18 août 2025, l'OEB a émis une notification informant G, le titulaire du brevet, que l'effet unitaire avait été inscrit.

Bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, G a réalisé aujourd'hui, le 3 mars 2026, qu'aucune taxe annuelle n'avait été acquittée pour le brevet européen à effet unitaire.

Le titulaire G a également pris connaissance de la demande de brevet européen E1, qui est un état de la technique au titre de l'article 54(3) CBE et détruit la nouveauté de la revendication 1, mais pas la nouveauté de la revendication 2 de EP-G. G souhaite obtenir un brevet EP-G valide avec un effet unitaire pour la revendication 2.

Veuillez conseiller.

Question 6

(13 points)

Le brevet européen EP-H a été délivré à l'entreprise H avec une seule revendication portant sur l'objet D et la description telle que déposée initialement, qui divulgue en outre un mode de réalisation portant sur l'objet D+E.

Une opposition a été formée contre EP-H sur le motif d'absence de nouveauté, en citant un document au titre de l'article 54(3) CBE qui divulgue l'objet D.

La division d'opposition a décidé de maintenir le brevet sous une forme modifiée, sur la base d'une requête principale déposée par l'entreprise H comprenant une seule revendication portant sur l'objet D+F.

Durant la procédure de recours ultérieure, la chambre de recours a émis une notification au titre de l'article 15(1) RPCR soulevant une nouvelle objection selon laquelle l'objet D+F n'est pas divulgué initialement.

a) Que devrait faire l'entreprise H dans la procédure de recours et pourquoi ?

b) Comment votre réponse à la question a) changerait-elle si la description de EP-H divulguait en outre l'objet D+E+F ?